

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

Secrétaire général

A 81-02/501.2010*

20 janvier 2010

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

Réunion commune RID/ADR/ADN
(Berne, 22 – 26 mars 2010)

* Voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/117 du 13 octobre 2009, .../117/Add.1 du 11 janvier 2010
et INF.5 de la CEE/ONU

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Nous avons l'honneur de vous inviter à prendre part à la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE-ONU qui aura lieu du **22 au 26 mars 2010 au siège de l'Union postale universelle (UPU), Weltpoststraße 4 à Berne (première séance : lundi 22 mars 2010, à 10 h 00).**

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Citernes
3. Normes
4. Interprétation du RID/ADR/ADN
5. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN
 - a) Questions en suspens
 - b) Nouvelles propositions
6. Rapports des groupes de travail informels
7. Travaux futurs
8. Questions diverses
9. Adoption du rapport

NOTES EXPLICATIVES

1. Adoption de l'ordre du jour

Le premier point de l'ordre du jour provisoire concerne son adoption. La Réunion commune disposera également du rapport sur sa session de septembre 2009 tenue à Berne du 8 au 11 septembre 2009 et à Genève du 14 au 18 septembre 2009 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116 - OTIF/RID/RC/2009-B et additifs).

Il convient de rappeler les points suivants :

- a) À sa session de septembre 2009, la Réunion commune a élu M. C. Pfauvadel (France) et M. H. Rein (Allemagne) respectivement Président et Vice-Président pour 2010 ;
- b) Les documents publiés par le Secrétariat de l'OTIF en langue allemande (autres que les ordres du jour ou les rapports) portant la cote OTIF/RID/RC/ sont diffusés par la CEE-ONU en anglais, français et russe sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/ suivis du même numéro de document. Par souci d'économie, les documents ne seront pas disponibles en salle. Les délégués sont priés de se rendre à la réunion munis de leur exemplaire des documents ;

- c) La documentation sera disponible sur le site web de la CEE-ONU (<http://www.unece.org/trans/main/dgdb/ac1/ac12010.html>) en anglais, français et russe et sur le site web de l'OTIF (<http://www.otif.org/gefaehrliche-queeter/geimeinsame-tagung-ridadrn/arbeitsdokumente.html>) en langue allemande ;
- d) La Réunion commune souhaitera éventuellement, si nécessaire, qu'un groupe de travail spécial se réunisse en dehors des heures de session plénière pour examiner les documents relatifs aux normes (point 3), conformément au mandat que la Réunion commune décidera ;
- e) La Réunion commune souhaitera éventuellement, si nécessaire, qu'un groupe de travail spécial se réunisse en parallèle pour examiner les documents relatifs aux citernes (point 2) après examen de ce point en session plénière ;
- f) Le calendrier provisoire sera distribué ultérieurement en tant que document informel ;
- g) La lecture du rapport (point 9) devrait avoir lieu le vendredi matin, 26 mars, sans interprétation.

2. Citernes

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/14 (ECFD)	Systèmes destinés aux additifs sur les citernes pour le No ONU 1202 huile de chauffe légère
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/37 (France)	Norme EN 12493 sur les véhicules-citernes pour GPL
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/38 (Pays-Bas)	Définition de la pression maximale de service au 1.2.1

3. Normes

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/7 (Suède)	Mise à jour de normes
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/16 (Suède)	Proposition visant à adopter la norme EN ISO 13340
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/20 (Belgique)	Disposition spéciale TT 8 : Référence aux normes EN 473 et ISO 9712
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/31 (CEN) + INF.4 (CEN)	Procédures de travail pour le groupe de travail sur les normes
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/32 (CEN)	Information sur les travaux en cours
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/37 (France)	Norme EN 12493 sur les véhicules-citernes pour GPL

4. Interprétation du RID/ADR/ADN

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/26 (Allemagne)	Vérification des dispositions du paragraphe 4.1.3.6.1 b)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/36 (Suède)	Classification du carburant diesel, gazole et huile de chauffe légère de synthèse

5. Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN

a) Questions en suspens

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/14 (Suède)	2.1.3.5.5 : Classification des déchets
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/20 (Suède)	5.4.1.1.4 : Dispositions spéciales pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/24 (Pays-Bas)	Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/29 (FEAD)	Sols et déchets de construction ou de démolition contaminés par des PCB
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/30 (EIGA)	6.2.3.9 : Marquage des récipients à pression rechargeables
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/31 (EIGA)	Périodicité des épreuves pour l'instruction d'emballage P 200
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/32 (Suède)	Texte additionnel concernant le transport en citernes
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/36 (FEAD)	Déchets d'emballages
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/42 (Pays-Bas)	Insertion officielle de la table des matières et du tableau B (index alphabétique) dans l'ADR et l'ADN
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/51 (Autriche)	Chapitre 3.3 : Disposition spéciale 584
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/8 (FEA)	Générateurs d'aérosols – référence aux normes sous 6.2.6.4
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/11 (OTIF)	Quantités limitées
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/13 (OTIF)	Questions restées en suspens lors de la quarante-septième session de la Commission d'experts du RID (Sofia, 16-20 novembre 2009)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/18 (Pays Bas)	4.3.4.1.2 – Codes citernes pour les matières toxiques par inhalation
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/25 (Royaume-Uni) + INF.3 (Royaume-Uni)	Transport en vrac et en conteneurs pour vrac
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/27 (Commission européenne)	Bouteilles pour les appareils respiratoires
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/33 (Allemagne)	Proposition visant à modifier le RID/ADR/ADN afin d'y insérer une disposition simplifiée applicable au transport du matériel médical contaminé

b) Nouvelles propositions

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/1 (Belgique)	Marque des matières dangereuses pour l'environnement sur les suremballages
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/3 (Belgique)	Obligations de l'expéditeur
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/4 (UIC)	Précision des obligations du transporteur dans l'optique du contrôle du respect de la date d'épreuve
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/5 (UIC)	Précision des obligations du remplisseur dans l'optique du contrôle des fermetures sur les citernes et wagons-citernes

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/6 (UIC)	Dispositions pour le remplissage et le transport de wagons-citernes/véhicules-citernes après expiration du délai pour le contrôle périodique et le contrôle intermédiaire
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/12 (France)	Contrôles inopinés avec prélèvements au cours de la fabrication des récipients à pression
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/15 (EIGA/ECMA/CEN)	Dispositions relatives aux épreuves de pression hydraulique pour les récipients à pression « non UN »
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/17 (France)	Obligations du remplisseur
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/19 (Allemagne)	Chapitres 3.2 et 3.4 : Introduction d'une nouvelle disposition spéciale concernant le transport de réservoirs de gaz démontés de véhicules automobiles
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/21 (Belgique)	Code de classification pour le No ONU 2031 Acide nitrique
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/22 (Belgique)	Modification de la disposition spéciale 560
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/23 (Belgique)	Subdivision du No ONU 3256
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/24 (Royaume-Uni)	Transport d'ammoniaque en solution aqueuse en grands récipients pour vrac
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/26 (Royaume-Uni)	Modifications concernant des mesures transitoires
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/28 (France)	Introduction des contrôles intermédiaires aux 1.8.6 et 1.8.7
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/30 (Belgique)	Matières dangereuses pour l'environnement
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/34 (Autriche)	Texte supplémentaire sur les étiquettes de danger
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/35 (Suède)	Mesure transitoire pour la prescription du 6.5.2.2.4 relative au marquage des récipients intérieurs des grands récipients pour vrac

6. Rapports des groupes de travail informels

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/9 (Pays Bas) (anglais uniquement)	Rapport du groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE
---	---

7. Travaux futurs

La Réunion commune souhaitera éventuellement prévoir l'organisation de l'ordre du jour pour la session d'automne 2010 (Genève, 13-17 septembre 2010).

8. Questions diverses

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/2 (Belgique)	Transport de gaz en capsules
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/10 (Allemagne)	Règlement intérieur de la Réunion commune RID/ADR/ADN : Article 38 (partage égal des voix)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/29 (Belgique)	Auto-classification des matières dangereuses pour l'environnement

9. Adoption du rapport

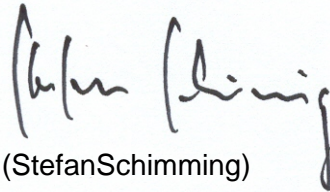
Conformément à l'usage, la Réunion commune adoptera le rapport de sa session sur la base d'un projet établi par le Secrétariat.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer dès que possible les noms et qualités de vos délégués à cette session.

Facilités de circulation

Les délégués qui envisagent de voyager par train sont priés de s'adresser directement aux réseaux des chemins de fer concernés afin d'obtenir d'éventuelles facilités de transport.

Avec nos meilleures salutations



(Stefan Schimming)
Secrétaire général

Copie de la présente est adressée :

- à titre d'invitation, aux organisations et associations internationales intéressées
- aux Entreprises de chemins de fer des Etats parties à la CIM et à la CIV, en les priant de délivrer les facilités de circulation mentionnées ci-dessus.